



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2005/47
7 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-sixième session, 21-24 juin 2005,
point 5.3 et B.2.7 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE RÈGLES DE PROCÉDURE POUR L'ÉTABLISSEMENT
DU RECUEIL DES RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX
ADMISSIBLES DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE 1998

Communication du secrétariat

Note: Le texte reproduit ci-après contient des propositions de Règles de procédure pour l'établissement du Recueil des règlements techniques mondiaux admissibles qui doit être mis en place et tenu à jour conformément à l'article 5 de l'Accord de 1998. Le présent document est soumis pour examen au Comité exécutif de l'Accord de 1998. Il est établi sur la base du document informel WP.29-135-19/Rev.1 (TRANS/WP.29/1039, par. 102).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

RÈGLES DE PROCÉDURE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU RECUEIL
DES RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX ADMISSIBLES
DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE 1998

1. Les présentes Règles de procédure donnent effet aux dispositions des paragraphes 5.1 et 5.2 de l'article 5 de l'Accord.
2. Toute Partie contractante à l'Accord peut soumettre une demande au Comité exécutif en vue de l'inscription dans le Recueil des règlements admissibles d'un règlement technique que cette Partie contractante a appliqué par le passé, applique présentement ou a adopté en vue d'une application future.
3. La demande d'inscription d'un règlement technique dans le Recueil de règlements admissibles doit être soumise au secrétariat; elle doit être accompagnée:
 - 3.1 d'une copie de ce règlement sur papier et sur support électronique approprié dans une ou plusieurs des langues de travail de la CEE-ONU;
 - 3.2 de la documentation technique prescrite aux paragraphes 5.2.1.2 et 5.2.1.3 de l'article 5 de l'Accord, dans la ou les mêmes langues mentionnées au paragraphe 3.1 ci-dessus.
4. Le secrétariat doit transmettre pour examen au Comité exécutif de l'Accord la demande dans les trois langues de travail de la CEE. Les autres documents visés au paragraphe 3.2 ci-dessus doivent être communiqués au Comité exécutif via le site Internet du WP.29 seulement, dans la forme et la langue dans lesquelles ils ont été reçus.
5. Le règlement technique inscrit et les documents techniques accompagnant le règlement doivent être classés par le secrétariat et rendus publiquement accessibles via le site Internet du WP.29, dans la forme et la langue dans lesquelles ils ont été reçus.
6. Le secrétariat doit exclusivement classer et inscrire dans le Recueil des règlements admissibles les demandes et règlements techniques qui ont été adoptés par le Comité exécutif.
